



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KLEYLING SARL

RD 415
68600 Alolsheim

Références : 0006703517_2024-05-22_KLEYLING_VIIC-Risque incendie
Code AIOT : 0006703517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement KLEYLING SARL implanté 2, rue du Rhône 68128 Village-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 "Risque incendie dans les entrepôts". En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seul Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts et sont désormais applicables. La présente action fait suite à une première opération menée en 2023, lors de laquelle une trentaine d'entrepôts contrôlés ont tous fait l'objet de suites administratives. L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEYLING SARL
- 2, rue du Rhône 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006703517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KLEYLING sur son site de Village-Neuf, exerce des activités dans le domaine de la logistique notamment en ce qui concerne la réception, le stockage, l'expédition de marchandises diverses et préparation de commandes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 "Risque incendie dans les entrepôts"
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiels utilisés :
 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_ Point 1.4.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités:

- **Point de contrôle n°1** : incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées, notamment l'absence des grandes familles de produits ou matières, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.
- **Point de contrôle n°2** : absence de l'état des matières stockées synthétique, afin de répondre aux besoins de la population.
- **Point de contrôle n°3** : absence de système de détection automatique d'incendie associé à une alarme au sein des halls de stockage et des bureaux d'exploitation à proximité des stockages.
- **Point de contrôle n°4** :
 - incomplétude du plan de défense incendie, notamment les éléments relatifs au plan des réseaux et de collecte du site;
 - le plan de défense incendie n'a pas été transmis au service de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II_ Point 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]

Constats :

Afin de répondre aux dispositions de la prescription contrôlée, l'exploitant a transmis une extraction dématérialisée de l'état des matières stockées (à jour) du site de Village-Neuf.

Lors du contrôle en salle, l'exploitant a indiqué que chaque entrée ou sortie de stock est saisie manuellement par le service logistique, afin d'alimenter et de mettre à jour instantanément ce suivi. Il a été souligné que ces données sont ensuite enregistrées de façon dématérialisée vers un serveur informatique délocalisé, donc accessibles à tout moment, y compris en cas de perte d'utilité sur le site.

En effet, concernant l'accès à distance de l'état des stocks, l'exploitant a mentionné que celui-ci peut-être émis à tout moment via une connexion VPN (Virtual, Private, Network), par le président de la société, le directeur d'exploitation, le directeur administratif et financier ainsi que le responsable informatique, en dehors des heures travaillées.

Il est à noter que cette procédure d'accès est explicitée dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Lors du contrôle sur le terrain, il a été constaté qu'en heures ouvrables, ce suivi dématérialisé est disponible via l'intranet de l'exploitant, sur n'importe quel poste informatique au sein de l'exploitation.

Concernant la mise à jour de cet état des matières stockées, postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis deux extractions de cet outil de comptage datées du 17 mai 2024 et du 23 mai 2024.

Par comparaison des quantités stockées à ces deux dates, l'Inspection a pu constater, que ce suivi est mis à jour a minima de manière hebdomadaire.

En ce qui concerne la complétude de ce registre informatique, suite à une analyse effectuée par l'Inspection, il a été constaté que celui-ci permet de positionner de façon claire les produits ou matières stockées, en ciblant chaque emplacement de stockage.

Cependant, dans le cadre de la gestion d'une situation accidentelle, ce suivi ne fait pas apparaître les grandes familles de produit ou matières avec les typologies pertinentes associées aux principaux risques présentés en cas d'incendie, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

À l'étude de l'état des matières stockées, et suite à un contrôle sur site par échantillonnage des stockages présents dans les halls 2A, 2B et 4, il n'a pas été constaté l'existence de stockage de matières dangereuses.

Au vu des éléments précédemment évoqués relatifs aux exigences sur la qualité de l'état des matières stockées, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Constats : Dans le cadre de ce contrôle, comme explicité dans le constat précédent, l'exploitant a transmis l'état des matières stockées du site. Après analyse de ce registre informatique, il a été constaté que cet outil de comptage ne dispose pas d'extraction synthétique destinée à l'information du public. En effet, aucune rubrique de ces états des stocks ne permet de répondre aux besoins de la population concernant les quantités de produits présents dans les entrepôts ainsi que les mentions relatives aux principaux risques présentés en cas d'incendie, discriminés par cellules conformément aux dispositions de l'article susvisé. L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...] Constats : Après échange avec l'exploitant et contrôle sur le terrain des halls de stockage présents sur le site (hall 2A, 2B et 4) et des bureaux d'exploitation à proximité des stockages, il a été constaté que ces installations ne disposent pas de système de détection automatique d'incendie associé à une alarme. En effet, dans le cadre d'un départ d'incendie au sein des installations, une intervention humaine est nécessaire pour la détection, afin d'alerter les personnes présentes sur le site. Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne

respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe; • s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5; • la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent; • les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques; [...]Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Constats : Dans le cadre du contrôle de cette prescription, l'exploitant a transmis à l'Inspection la dernière mise à jour du plan de défense incendie du site. Après analyse de la complétude de ce document par l'Inspection, il a été constaté l'absence des éléments requis par le point 1.6.1 (de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé) relatifs au plan des

réseaux et de collecte du site. Les autres éléments requis par la prescription n'appellent pas de remarque de la part l'Inspection. Par ailleurs, après échange avec l'exploitant, il a été constaté qu'à ce jour, ce plan de défense incendie n'a pas été transmis au service de défense incendie. Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant, d'intégrer dans son plan de défense incendie, le plan des réseaux et de collecte du site et d'y faire figurer les éléments requis par la prescription. Il appartient à l'exploitant de transmettre le plan de défense incendie au service de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...]
Constats : Dans le cadre de ce contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, sous forme de tableau informatique un plan de suivi d'entretien des installations intitulé « suivi 5S » déclinant chaque opération de nettoyage à effectuer par les salariés de l'entreprise. À la lecture de ce document, il a été constaté que l'exploitant a mis en place un entretien régulier avec des fréquences hebdomadaires, permettant de maintenir un bon état de propreté ses installations. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le contrat souscrit avec un prestataire privé faisant apparaître un entretien régulier des espaces verts du site (tonte, débroussaillage, entretien des parkings, soufflage et ramassage de feuille) . Par nature ce document permet de justifier un bon entretien des espaces verts de l'exploitation. Lors du contrôle sur le terrain, les constats ont été effectués par échantillonnage au sein des halls de stockage 2A, 2B et 4 ainsi qu'aux abords de ceux-ci. Il n'a pas été constaté d'écarts concernant la propreté à l'intérieur ainsi qu'aux abords des halls contrôlés. De la même manière aucune source potentielle d'incendie n'a été constatée autour des halls visités.
Type de suites proposées : Sans suite